

Loi identique pour
la République
française et pour
l'Alsace-Lorraine

Loi

portant fixation du **budget général** de l'exercice 1939.

(J. O. du 1^{er} janvier 1939, p. 4)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts*

Article premier

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1939 conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

Au budget de la présidence du conseil pour	22.091.150 fr.
Au budget de l'économie nationale pour...	56.499.725 »
Au budget des finances pour	32.777.991.178 »
Au budget de la justice pour	426.409.319 »
Au budget des affaires étrangères pour ...	464.265.277 »
Au budget de l'intérieur pour	2.652.287.172 »
Au budget de la guerre pour	5.795.226.415 »
Au budget de la défense des territoires d'outre- mer pour	1.987.786.635 »
Au budget de la marine militaire pour ...	2.671.878.877 »
Au budget de l'éducation nationale pour ..	3.958.522.327 »
Au budget de l'enseignement technique pour	195.700.815 »
Au budget des beaux-arts pour	272.785.886 »
Au budget du commerce pour	245.315.842 »
Au budget de l'air pour	2.320.586.429 »
Au budget du travail pour	2.054.050.117 »
Au budget de la santé publique pour	1.622.858.256 »

Au budget des colonies pour	1.103.298.364 fr.
Au budget de l'agriculture pour	982.148.446 »
Au budget des travaux publics pour	2.206.348.435 »
Au budget de la marine marchande pour ..	1.078.839.072 »
Au budget des anciens combattants et pen- sionnés pour	3.669.734.322 »
Total	66.564.624.059 fr.

Ces crédits seront réduits par décrets, à concurrence de 200 millions de francs, en conséquence des mesures concernant l'aménagement du recrutement qui seront prises en exécution du décret du 12 novembre 1938, relatif à la réorganisation administrative.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

Article 2

Continuera d'être faite, pour l'exercice 1939, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Article 3

L'article 35 du décret du 12 novembre 1938, relatif à diverses mesures fiscales, est abrogé.

Article 4

I. — Dans le premier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs relatif au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le chiffre de 400.000 fr. est substitué à celui de 300.000 fr.

II. — Le paragraphe premier de l'article 28 *bis* du code des taxes à la production est modifié et complété comme suit :

« § 1^{er}. — Pourront, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, être dispensés des obligations prévues aux articles 24, 25, 26, 28 du présent code :

« a) Les producteurs ou fabricants qui, en cette qualité, ne réalisent pas plus de 400.000 fr. de ventes annuelles ;

« b) Les redevables de la taxe de 3 p. 100 qui font profession de vendre des marchandises à consommer sur place, de fournir

le logement, ou se livrent aux opérations visées à l'article 13, 3^e et 6^e ci-dessus, et dont le montant des affaires soumises à ladite taxe n'excède pas 400.000 fr. par an ;

« c) Les autres redevables de la taxe de 3 p. 100 dont le chiffre d'affaires imposable annuellement ne dépasse pas 40.000 fr.

« Les redevables exerçant plusieurs des professions visées aux alinéas qui précèdent ne pourront prétendre au forfait que si, pour aucune des professions, le chiffre d'affaires n'excède le maximum fixé. »

Le reste sans changement.

Article 5

Le code général des impôts directs est complété par un article 156 *ter* ainsi conçu :

« Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser, au directeur des contributions directes de leur résidence, avis de l'ouverture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

« Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration. Ils indiquent les noms et prénoms des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture des comptes. Il en est donné récépissé.

« Pour les dépôts ou comptes existant au 1^{er} janvier 1939 et ceux qui auront été ouverts au cours de l'année 1939, les avis seront fournis avant le 1^{er} février 1940.

« Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier paragraphe du présent article sont tenus d'adresser, au directeur des contributions directes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

« Les relevés afférents à l'année 1938 seront envoyés avant le 1^{er} février 1940 avec ceux de l'année 1939.

« Chaque contravention aux dispositions des paragraphes précédents sera punie d'une amende fiscale de mille francs, décimes compris, qui sera prononcée et recouvrée suivant les règles prévues à l'article 156 qui précède.

« En vue de combattre la fraude fiscale sous tous ses aspects, en matière d'impôts directs, il sera procédé, par décret contre-signé du président du conseil et du ministre des finances, à une réorganisation des cadres de l'administration des contributions directes tendant, sans augmentation de crédit, à la répartition rationnelle, d'une part des travaux de vérification et de recherche, d'autre part, des autres tâches entre les agents de la régie.

« Ce décret devra être publié avant le 1^{er} juillet 1939 ».

Article 6

Les articles 5 et 6 (2^e alinéa) du décret du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — En ce qui concerne les bénéficiaires agricoles, la contribution nationale ne sera établie que lorsque le revenu, déterminé comme en matière d'impôt cédulaire sur les bénéficiaires de l'exploitation agricole, excédera 2.500 fr.

« Elle sera assise et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que ce dernier impôt. »

« Art. 6 (2^e alinéa). — Sont étendues à ladite contribution les exonérations à l'impôt sur les traitements, salaires et pensions prévues à l'article 61 du code général des impôts directs. De même seront exonérées les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application de lois et décrets d'assistance et d'assurance.

« Sont également exonérés, lorsque, totalisés s'il y a lieu, ils n'ont pas atteint, au cours de l'année, 6.000 fr. pour un même bénéficiaire, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que les bénéfices des professions industrielles, commerciales et ceux des professions artisanales et assimilées, visées par l'article 23 du code général des impôts directs.

« Cette limite est portée à 8.000 fr. pour le contribuable qui a deux enfants à charge, ladite somme étant augmentée de 2.000 fr. par enfant à charge supplémentaire.

« Indépendamment des exonérations prévues ci-dessus, les revenus annuels des assurés sociaux n'excédant pas 10.000 fr. ne sont taxés que sur la fraction dépassant 7.000 fr. D'autre part, n'entrent pas en compte, pour l'assiette de la contribution, les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. »

Article 7

L'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 1939, il sera établi, au titre de la contribution nationale, au nom de tout redevable d'une cote d'impôt général sur le revenu, une imposition distincte et supplémentaire égale au tiers de ladite cote ».

Article 8

L'article 52 du code du timbre est abrogé.

Le même code est complété par un article 258 bis ainsi conçu :

« Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ».

Article 9

L'article 106 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« 14° Les titres d'obligations non cotées en bourse, que les départements, les communes, syndicats de communes et établissements publics ont émis postérieurement au 1^{er} janvier 1939 ».

Article 10

L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et communes et les services publics de transports automobiles exploités par les mêmes collectivités pour remplacer ou compléter lesdites voies ferrées sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrées concédées de même catégorie ».

Article 11

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 20 août 1881 sont étendues, dans les mêmes conditions que pour les chemins ruraux, aux chemins d'exploitation entrepris par des associations syndicales autorisées.

Article 12

L'article 22 de la loi du 16 avril 1930 est complété comme suit :

« 4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ».

Article 13

Sont prorogées en 1939 les dispositions de l'article 56 de la loi du 28 février 1933. Les décrets visés audit article seront soumis dans les huit jours à la ratification du Parlement s'il est réuni, sinon dans les huit jours de la session suivante.

Article 14

Sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1939 les dispositions des articles 45 et 46 de la loi de finances du 30 décembre 1928, instituant une taxe spéciale de 0,10 p. 100 *ad valorem* sur les laines et peaux de moutons importées, pour favoriser l'élevage du mouton en France, en Algérie, dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Article 15

Les articles 13 et 43 du code de la taxe à la production sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Sont soumises à la taxe de 3 p. 100 :

2° Les ventes d'œufs, de volailles et d'autres animaux de basse-cour, effectuées par des éleveurs relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 43. — Sont soumises à la taxe de 3 p. 100 :

c) D'œufs, de volailles et autres animaux de basse-cour.

Article 16

L'exonération de la taxe à la production prévue par la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale, article 7, paragraphe 1^{er}, en faveur d'un certain nombre de produits agricoles, est étendue au charbon de bois, brut ou ensaché, produit en forêt, soit en meules, soit en fours métalliques démontables.

Article 17.

L'article 8 du décret du 30 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors agglomération, sauf réglementation ou interdiction prévue par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6, l'affichage est autorisé seulement sur les murs de clôture et sur les murs des immeubles bâtis à usage commercial, industriel, agricole ou d'habitation, c'est-à-dire de tous bâtiments entièrement clos et couverts servant à l'homme pour son travail, son habitation ou le logement de son matériel d'exploitation, de son cheptel ou de ses récoltes, à l'exclusion des hangars et toutes autres constructions qui, par leur disposition, leur exigüité, leur destination et leur utilisation ne répondent pas à la définition ci-dessus ; ainsi que de toutes constructions, installations, écran, panneau, portatif spécial ou aménagements quelconques établis ou modifiés dans le but exclusif, principal ou détourné de servir à la publicité.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 50 à 1.000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment les droits et taxes fixés par les lois des 12 juillet 1912, 30 juin 1923 et 29 avril 1926, codifiées sous les articles 158 à 162 du code du timbre.

« Sont également supprimés de l'article 146 (premier alinéa) du code du timbre les mots : « et ne présentant pas le caractère de panneau réclame ».

Article 18

L'article 14 du décret portant codification des taxes à la production est complété ainsi qu'il suit :

« 42^o a) Les opérations d'échaudage et de façonnage des têtes de veau, pieds de veau, fraises de veau, pieds de mouton, panses de bœufs, gras-double ;

« b) Le façonnage et la cuisson des tripes dites « à la mode de Caen », ainsi que des tripes marseillaises dites « pieds paquets ».

Article 19

Le quatrième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, complétant l'article 2 du code des contributions indirectes, est modifié comme suit :

« En ce qui concerne :

« 1^o Les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « cognac » ou « armagnac ».

(Le reste sans changement.)

« 2^o Les « esprits de cognac » ayant droit à l'appellation contrôlée « esprit de cognac », telle qu'elle est définie par le décret du 11 mars 1938, et utilisés à la préparation des vins mousseux ;

« 3^o Les rhums et tafias naturels et les kirschs.

(Le reste sans changement.)

« Le prix est déterminé à la fin de chaque trimestre, par arrêté du ministre des finances ».

(Le reste sans changement.)

Article 20

L'article 132 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Peuvent, seuls, obtenir la délivrance des expéditions :

1^o Sur papier blanc :

« a) (Sans changement) ;

« b) (Sans changement) ;

« c) Les négociants ayant reçu sous la garantie d'acquits-à-caution de l'espèce, les spiritueux qui viennent d'être désignés, à la condition que lesdits produits auront été emmagasinés distinctement et que, sur la demande de ces négociants, ils auront été suivis à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent ;

« 2^o (Sans changement). »

Article 21

L'article 65 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé au décret du 28 août 1937, est modifié comme suit :

Art. 65. — Visa des passeports :

1^o La durée de validité d'un visa ne peut, en tout cas, excéder celle du passe-port lui-même ;

2° Le visa d'un passeport de famille sur lequel figurent le mari, la femme et les enfants mineurs donne lieu à la perception d'un seul droit.

A. — Visa d'entrée, 75 fr.

La durée minimum de validité du visa est de seize jours, sa durée maximum de validité est de deux années ; il peut être octroyé pour un seul voyage ou pour un nombre illimité de voyages. Le visa ne confère aucun droit de séjour permanent, d'établissement ou de travail en territoire français. Si un même passeport est présenté au visa plusieurs fois, dans le laps de deux années qui a suivi le premier visa, celui-ci seul donne lieu à la perception du droit de chancellerie ; sont gratuits les visas délivrés par la suite, quel qu'en soit le nombre. Mais le droit est dû pour tout premier visa d'un passeport nouveau ou d'un passeport renouvelé, quelle que soit la date du dernier visa octroyé au porteur de ce passeport ;

1° La faveur du demi-droit est accordée sur justification :

a) A tout étranger qui veut faire des études ou un voyage d'études ;

b) A tout étranger qui veut y participer à un congrès, une conférence ou une manifestation présentant un intérêt général ;

2° Le ministre des affaires étrangères peut abaisser, à titre temporaire et en ce qui concerne un ou plusieurs pays déterminés, le droit afférent au visa d'entrée ;

3° Le ministre peut autoriser, à titre exceptionnel, la délivrance gratuite du visa, soit à un particulier, soit à un groupe ou une catégorie de particuliers, chaque fois qu'un intérêt français justifie l'octroi de la gratuité ; cette autorisation ne vaut que pour l'occasion qui l'a motivée ;

4° Le ministre peut aussi prescrire la délivrance gratuite du visa aux travailleurs étrangers à occuper un emploi en France.

B. — Visa de court séjour, 10 fr.

La durée de validité de ce visa est de un à quinze jours.

C. — Visa de transit sans arrêt, 10 fr.

Il est loisible de délivrer, au point de départ, deux visas de transit distincts d'aller et de retour à une personne désireuse de traverser deux fois le territoire français.

Le ministre des affaires étrangères fixera par arrêté la date de mise en vigueur du présent article.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Article 59

Sont autorisées les transformations ou créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont ouverts par la présente loi et qui figurent à l'état I annexé à la présente loi.

Article 60

Les crédits ouverts par la présente loi aux chapitres 149 et 150 du budget des finances seront répartis entre les ministères et services et les budgets annexes, au moyen de décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, qui rétabliront par des modifications d'ordre les concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

Dans un délai de trois mois, cette répartition sera soumise à la ratification parlementaire.

Article 61

Les dates du 31 décembre 1939 et du 1^{er} janvier 1940 prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 5 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative sont remplacées par celles du 30 septembre 1939 et du 1^{er} octobre 1939.

Les décrets visés au premier alinéa de l'article 5 susvisé seront rendus en conseil des ministres.

Le premier alinéa dudit article 5 est en outre complété ainsi qu'il suit :

« Aucun de ces décrets ne pourra entraîner une augmentation de dépense, en particulier par créations d'emplois nouveaux. »

Suppression des articles 22 à 58

Suppression des articles 62 à 69

Suppression des articles 73 et 74

e 70

Le dernier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites est ainsi modifié :

« Aucun retraité ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 25.000 fr. »

Article 71

Le ministre des finances est autorisé à ajourner jusqu'au 31 décembre 1940 la mise en œuvre de la caisse des pensions d'ancienneté prévue par la loi du 14 avril 1924.

Article 72

A titre exceptionnel, et pendant une période de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, les personnels bénéficiaires de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, pourront demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Article 75

Est prorogé pour une nouvelle période de cinq années le délai fixé par l'article 5 de la loi du 1er août 1932 autorisant la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux ou trois tribunaux cantonaux limitrophes du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Article 87

Les titulaires de pensions et accessoires de pensions servis par l'Etat, les bénéficiaires de retraites de combattant, traitements de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire peuvent en faire abandon, à titre définitif ou à titre temporaire, au profit de

Suppression des articles 76 à 86

caisse autonome de la défense nationale, de l'office national ou d'un office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre ou pupilles de la nation.

Toutes opérations effectuées en exécution de l'alinéa précédent sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et pensionnés fixera les conditions d'application du présent article.

.....

Suppression des articles 88 à 90

Article 91

A dater du 1er janvier 1939, les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 26 avril 1932 sur l'avancement du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et des services de l'instruction publique en Alsace et Lorraine sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Sont promus à l'ancienneté à la classe supérieure, les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre ans de stage en 8^e, 7^e, 6^e et 5^e classe, cinq ans en 4^e, 3^e et 2^e classe.

« Toutefois, au 1er janvier qui précède la date où un fonctionnaire de la 2^e classe n'aura plus que trois années de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire sera promu à la 1^{re} classe, sauf application des mesures prévues à l'article 5 ».

Article 92

Les dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 25 septembre 1936, pris en application de la loi du 18 août 1936, concernant les mises en retraite par ancienneté, sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1941.

Article 93

Par dérogation aux dispositions du décret du 31 juillet 1933 relatif au certificat d'aptitudes au professorat d'éducation physique, les professeurs d'éducation physique actuellement délégués dans les lycées et collèges, titulaires seulement du certificat d'apti-

tudes à l'enseignement de la gymnastique, degré élémentaire, seront titularisés dans leurs fonctions s'ils font l'objet d'une proposition favorable de leurs chefs hiérarchiques et si, en outre, ils sont anciens combattants et en fonctions depuis trois ans au moins.

TITRE V

Moyens de service et dispositions annuelles.

Article 177

Les dispositions contenues dans la présente loi sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

Article 178

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les lois de finances, 29 et 41 qui ne résulteraient pas de l'application de dispositions de la présente loi.

Suppression des articles 94 à 176

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Article 179

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Etats annexés

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des dépenses du budget général de l'exercice 1939.

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		fr.
	Présidence du Conseil	
	II. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	4 ^e partie. — Personnel	
16	Traitements du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine et du personnel du service central	950.596
17	Indemnités du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine et du personnel du service central	35.280
18	Services temporaires de Strasbourg. — Traitements et salaires	614.505
19	Services temporaires de Strasbourg. — Indemnités diverses	6.150
20	Office général des assurances sociales. — Traitements et salaires	1.011.639
21	Office général des assurances sociales. — Indemnités diverses	4.300
22	Indemnités de résidence	189.700

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		fr.
23	Allocations pour charges de famille	48.420
24	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	194.010
25	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	550.000
	Total pour la 4 ^e partie	3.604.606
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services</i>	
26	Remboursement de frais	42.000
27	Service central. — Matériel	142.100
28	Services temporaires de Strasbourg. — Matériel....	73.500
29	Office général des assurances sociales. — Matériel....	54.880
	Total pour la 5 ^e partie	312.480
	<i>8^e partie. — Dépenses diverses</i>	
31	Secours	196.350
32	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
33	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8 ^e partie	196.350
	Finances	
	<i>2^e partie. — Dette viagère</i>	
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
79	Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	3.428.000
	Intérieur.	
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	<i>4^e partie. — Personnel</i>	
79	Traitements des fonctionnaires administratifs des pré- fectures et sous-préfectures	1.399.050

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		fr.
80	Tribunal administratif. — Traitements	461.764
81	Tribunal administratif. — Indemnités diverses	5.400
82	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traite- ments	29.063.930
83	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indem- nités diverses	181.800
84	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	3.499.663
85	Indemnités de résidence	126.000
86	Allocations pour charges de famille	495.162
	Total pour la 4 ^e partie	35.232.769
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services</i>	
87	Remboursement de frais	25.600
88	Frais matériels d'administration des préfectures et sous-préfectures	281.123
89	Tribunal administratif. — Matériel et fonctionnement	35.280
90	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel	2.358.612
	Total pour la 5 ^e partie	2.700.615
	<i>7^e partie. — Subventions</i>	
91	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfec- tures. — Traitements, indemnités, allocations diverses, pensions. (Participation de l'Etat).....	2.186.731
91 bis	Participation de l'Etat aux charges des collectivités locales	32.811.066
92	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses et subventions	141.400
	Total pour la 7 ^e partie	35.139.197
	<i>8^e partie. — Dépenses diverses</i>	
93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
94	Dépenses des exercices clos	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
	Education nationale	fr.
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	<i>4^e partie. — Personnel</i>	
140	Administration de l'académie de Strasbourg. — Traitements	205.220
141	Administration de l'académie de Strasbourg. — Indemnités	5.100
142	Enseignement supérieur. — Traitements	13.293.375
143	Inspection académique. — Traitements	428.532
144	Traitements des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles	1.032.310
145	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Traitements	2.719.223
146	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Indemnités	69.420
147	Ecoles primaires supérieures. — Traitements	6.748.449
148	Ecoles primaires supérieures. — Indemnités	123.245
149	Enseignement primaire élémentaire. — Traitements ..	111.002.020
150	Enseignement primaire élémentaire. — Indemnités et allocations diverses	1.813.000
151	Enseignement du français aux adultes	1.070.000
152	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — Traitements	631.888
153	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — Indemnités	3.350
154	Indemnités de fonctions du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg et indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	14.201.398
155	Indemnités de résidence	3.263.050
156	Allocations pour charges de famille	4.665.980
	Total pour la 4 ^e partie	161.276.174

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		fr.
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services</i>	
157	Remboursement de frais	311.450
158	Administration de l'académie de Strasbourg. — Matériel	39.590
159	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Entretien des élèves	3.275.350
160	Enseignement religieux. — Enseignement du français aux adultes. — Matériel	343.000
161	Enseignement primaire. — Matériel et fonctionnement des services	441.000
	Total pour la 5 ^e partie	4.410.390
	<i>7^e partie. — Subventions</i>	
162	Enseignement supérieur. — Subventions de l'Etat pour les dépenses de matériel	9.495.537
163	Enseignement primaire d'Alsace et de Lorraine. — Bourses	455.900
164	Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires	10.429.240
165	Enseignement primaire. — Subventions	60.550
166	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — Subvention de l'Etat pour les dépenses de matériel	490.000
	Total pour la 7 ^e partie	20.931.227
	<i>8^e partie. — Dépenses diverses</i>	
167	Annuité pour l'application de la convention du 28 octobre 1935	650.000
168	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	10.200
169	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
170	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8 ^e partie	660.200

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		fr.
	Beaux-arts	
	4 ^e partie. — <i>Personnel</i>	
10	Ecoles nationales d'art des départements. — Ecole régionale d'architecture de Strasbourg. — Traitements et salaires.....	1.082.400
11	Ecoles nationales d'art des départements. — Ecole régionale d'architecture de Strasbourg. — Indemnités. — Bourses et primes d'encouragement.....	125.631
	5 ^e partie. — <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
32	Ecoles nationales d'art des départements. — Ecole régionale d'architecture de Strasbourg. — Matériel.....	179.000
	Travail	
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	4 ^e partie. — <i>Personnel</i>	
55	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Traitements.....	707.353
56	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses.....	15.320
57	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	82.954
58	Indemnités de résidence.....	33.550
59	Allocations pour charges de famille.....	25.000
	Total pour la 4 ^e partie.....	864.177
	5 ^e partie. — <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
60	Remboursement de frais.....	27.030
61	Matériel des offices supérieurs départementaux et des offices d'assurances sociales. — Frais de procédure.....	511.708
	Total pour la 5 ^e partie.....	538.738

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		fr.
	7 ^e partie. — <i>Subventions</i>	
62	Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales.....	59.102.000
62 bis	Subvention à l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) d'Alsace et de Lorraine, pour compenser le déficit de son budget.....	Mémoire
	Total pour la 7 ^e partie.....	59.102.000
	8 ^e partie. — <i>Dépenses diverses</i>	
63	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances.....	Mémoire.
64	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.